Envoyé en préfecture le 03/09/2021
Reçu en préfecture le 03/09/2021
ID : 040-214001927-20210827-AUGISTROU2021-AU

VILLE DE MONT DE MARSAN	ARRETE DU MAIRE N° 2021/2028

SERVICE EMETTEUR	OBJET :
Pôle :technique Service :aménagement Régie :	ARRÊTÉ RELATIF A LA MISE EN CONCORDANCE DU LOTISSEMENT AUGISTROU AVEC LE PLUI Nomenclature Acte : 2.1 documents d'urbanisme

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 442-11 et R442-19

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1,

Vu le cahier des charges du lotissement Augistrou approuvé le 11 mai 1967,

Vu la délibération de Mont de Marsan Agglomération n° 2019-12-0258 en date du 12 décembre 2019 relative à l'approbation du Plan Local d'urbanisme intercommunal.

Vu la décision n° E20000073/64 du 30/10/2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau désignant Monsieur Gérard VOISIN chargé de conduire l'enquête publique relative à la mise en concordance du lotissement AUGISTROU avec le PLUI

Vu l'arrêté municipal n°2020/12/3065 en date du 23 décembre 2020 prescrivant une enquête publique pour permettre la mise en concordance du cahier des charges du lotissement Augistrou avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Mont de Marsan.

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 Mars 2021

Vu le projet de cahier des charges du lotissement « Augistrou » modifié,

Vu la délibération n°2021070160 du 12 juillet 2021 approuvant à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement avec le PLUI de Mont de Marsan Agglomération,

Considérant que l'article L442-11 du code de l'urbanisme permet à l'autorité administrative, après enquête publique et délibération du conseil Municipal, de modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance des documents avec le plan local d'urbanisme ,

Considérant que le lotissement « Augistrou » a été autorisé par arrêté préfectoral du 11 Mai 1967 et que l'aménagement et l'urbanisation du territoire de la commune de Mont de

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 03/09/2021
Reçu en préfecture le 03/09/2021
ID : 040-214001927-20210827-AUGISTROU2021-AU

Marsan ont connu d'importantes évolutions depuis,

Considérant que les clauses du cahier des charges du lotissement engagent les colotis entre eux de manière perpétuelle pour toutes les stipulations qui y sont mentionnées,

Considérant que les autorisations d'urbanisme sont délivrées sous réserve du droit des tiers et ne garantissent pas aux colotis la conformité de leurs travaux ou aménagements aux stipulations du cahier des charges

Considérant que cette situation est source d'insécurité juridique pour l'ensemble des colotis du lotissement « Augistrou »

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal à été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2019

Considérant que la commune de Mont de Marsan souhaite mettre en concordance les stipulations contenues dans les documents du lotissement avec son nouveau plan local d'urbanisme, afin d'unifier et harmoniser les règles opposables sur son territoire, et pour clarifier et sécuriser la situation juridique des colotis,

Considérant que le projet de mise en concordance des documents du lotissement avec le plan local d'urbanisme a été soumis à enquête publique à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Considérant que le conseil Municipal de Mont de Marsan a approuvé le projet de mise en concordance des documents du lotissement

ARRETE

Article 1 : le cahier des charges du lotissement Augistrou autorisé par arrêté préfectoral du 11 Mai 1967 est mis en concordance avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Mont de Marsan Agglomération.

Article 2 : les articles 4, 6, 8, 9, 11, 12, de 14 à 21, du cahier des charges du lotissement Augistrou sont modifiés ou supprimés conformément au tableau annexé au présent arrêté,

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Commissaire enquêteur, à la Préfète du Département et à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Article 4: Le Directeur Général des Services, sera chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 27/08/2021

VILLE DE MONT DE MARSAN * LANDES *

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

Envoyé en préfecture le 03/09/2021
Reçu en préfecture le 03/09/2021

ID : 040-214001927-20210827-AUGISTROU2021-AU

Date d'affichage : 03 SEP. 2021
Date de notification : 03 SEP. 2021
identifiant unique :

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau
(par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 03/09/2021
Reçu en préfecture le 03/09/2021
ID : 040-214001927-20210827-AUGISTROU2021-AU

Cahier des charges lotissement AUGISTROU

Mis en concordance avec le PLUI de Mont de Marsan agglomération par arrêté du Maire n° 2021/2028 en date du 27/08/2021

Article 1er : objet du présent règlement
le présent règlement a pour but de définir les charges,obligations et droits afférents du lotissement créé tel qu'il figure au plan général de division et d'aménagement ci-joint

les dispositions contenues feront loi entre les parties venderesses et les différents acquéreurs,

le présent règlement est imposable non seulement aux acquéreurs mais à leurs héritiers ou ayant droit à quelque titre que ce soit,

il doit obligatoirement en être fait mention dans tout acte de vente tant par le lotisseur originaire que par les acquéreurs successifs

Article 2 : Origine de propriété
Le terrain figurant sur le plan annexé appartient à Monsieur AUGISTROU en vertu d'un acte de succession déposé en l'étude de maître PINATEL, Notaire à Mont-de-Marsan,

Article 3 : Désignation du terrain loti
Le terrain dont il s'agit est situé sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan,quartier St-Médard,en bordure de la route de Villeneuve à Mont-de-Marsan et figure sur le plan cadastral de la dite commune sous les numéros 166_p-167_p-189_p de la section P

Il est limité :

Au Nord à propriété restant à Mr AUGISTROU
A l'Est à route menant à l'usine d'incinération des ordures,
Au Sud à la route départementale de Mont-de-Marsan à Villeneuve
A l'Ouest à propriété restant à Mr AUGISTROU

Tel que le dit immeuble, existe, s'étend, se poursuit et comporte en toutes circonstances, droits et dépendances sans aucune exception ni réserve,

Article 4 : Servitudes générales
Sauf stipulation contraire du présent règlement,toutes les dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur la ville de Mont-de-Marsan sont applicables au lotissement,

Article5 : Voie existante
Les parcelles parcelles faisant l'objet du présent lotissement sont desservies par la route départementale de Mont-de-Marasn à Villeneuve de Marsan

Envoyé en préfecture le 03/09/2021
Reçu en préfecture le 03/09/2021

ID : 040-214001927-20210827-AUGISTROU2021-AU

Article 6 : Entretien
l'acquéreur d'un lot devra entretenir constamment la partie du jardin située entre les voies et son habitation, ainsi que celle qui sépare cet immeuble des parcelles voisines ,Ainsi dans ces portions de terrain, il ne pourra être constitué aucun trou dit « fumier » ou dépôt d'immondices.

Article 7 : Modification apportée aux constructions
Il ne pourra être apporté après édification des constructions originaires pour lesquelles le permis de construire aura été octroyé, aucune modification si petite soit-elle, à l'aspect d'ensemble des constructions, et en particulier à celui des façades, sans avoir obtenu au préalable, un permis de construire modificatif.

Article 8: obligation de raccordement aux réseaux généraux
Les acquéreurs seront obligatoirement tenus de raccorder leurs immeubles aux installations d'eau et d'électricité.

Article 9 : Ramonage des cheminées
Le ramonage des cheminées devra être effectué régulièrement au moins une fois l'an.

Article 10 : Plantation d'arbres
Les plantations d'arbres fruitiers ou autres ne pourront être faites qu'en observant les règles prescrites par la loi, les usages locaux et les règlements, tant pour la distance, que pour la hauteur ou l'essence des arbres plantés,

Article 11 : Potager
Le surplus des lors pourra être utilisé à usage de terrain potager et sera convenablement entretenu.

Article 12 : Interdiction de publicité et d'affichage
Il est interdit de louer pour publicité ou affichage, ou d'employer à cet effet toute partie du terrain ou des constructions.

Article 13 : Séchage du linge
Le séchage du linge devra se faire dans le jardin arrière. En aucun cas, il ne devra être mis du linge à sécher sur les clôtures et aux fenêtres

Article14 : Obligation de contracter assurances
Les propriétaires sont tenus de contracter une assurance incendie pour les bâtiments construit sur leur parcelle ,
lorsqu'un bâtiment est édifié en mitoyenneté avec celui d' un autre propriétaire, une assurance « dégâts des eaux » doit en outre être contractée, couvrant également les

Envoyé en préfecture le 03/09/2021
Reçu en préfecture le 03/09/2021
ID : 040-214001927-20210827-AUGISTROU2021-AU

recours des voisins,

Article 15 : Recours des propriétaires
Tout propriétaires d'un terrain est subrogé au droits des lotisseurs,
Il peut exiger directement de tout autre propriétaire l'exécution des conditions imposées et auxquelles celui ci serait contrevenu,

Par suite tout litige entre propriétaire doit se vider directement entre eux, sans que, jamais et sous aucun prétexte, les lotisseurs ne puissent être en cause

Article 16 : Impôts
Les acquéreurs paieront les impôts et contributions de toutes natures afférentes aux terrains acquis par eux, à compter du jour de leur entrée en jouissance,

Article 17 : Remises des titres de propriété
Les lotisseurs ne remettront aux acquéreurs aucun ancien titre de propriété, mais du seul fait des ventes qui leur seront consenties, les acquéreurs seront subrogés dans les droits des lotisseurs pour se faire délivrer personnellement a leurs frais tous extraits et expéditions d'acte concernant les lors par eux soumis,

Article18 :Élection de domicile
Pour l'exécution des clauses du présent règlement , les lotisseurs font élection de domicile en l'étude de Maître PINATEL Notaire et en l'étude de Maître LATOU Notaire dépositaires dudit règlement.

cahier des charges lotissement AUGISTROU	
articles du cahier des charges	**modifications ou suppressions**
Article 1er:objet du présent règlement Le présent règlement a pour but de définir les charges, obligations et droits afférents du lotissement créé, tel qu'il figure au plan général de division et d'aménagement ci-joint. Les dispositions contenues feront loi entre les parties venderesses et les différents acquéreurs. Le présent règlement est imposable non seulement aux acquéreurs mais à leurs héritiers ou ayant-droit à quelque titre que ce soit. Il doit obligatoirement en être fait mention dans tout acte de vente tant par le lotisseur originaire que par les acquéreurs successifs.	article inchangé
Article 2 : Origine de propriété Le terrain figurant sur le plan annexé appartient à Monsieur AUGISTROU en vertu d'un acte de succession déposé en l'Etude de Maître PINATEL, Notaire à Mont-de-Marsan.	article inchangé
Article 3 . Désignation du terrain loti Le terrain dont il s'agit est situé sur le territoire de la commune de Mont-de- Marsan, quartier St-Médard, en bordure de la route de Villeneuve à Mont-de-Marsan et figure sur le plan cadastral de la dite commune sous les N°s 166p-167p-189p de la section. P. Il est limité : au Nord à propriété restant à M. AUGISTROU à l'Est à route ~~à Mont-de-Marsan~~ à Usine d'incinération des ordures. au Sud à la route départementale de Mt-de-Marsan à Villeneuve à l'Ouest à propriété restant à M. AUGISTROU Tel que le dit immeuble existe, s'étend, se poursuit et compote en toutes circonstances, droits et dépendances sans aucune exception ni réserve.	article inchangé
Article 4 - Servitudes générales Sauf stipulation contraire du présent règlement, toutes les dispositions du programme déaménagement de la ville de Mont-de-Marsan sont applicables au lotissement	Les mots « programme d'aménagement » seront remplacés par « document d'urbanisme en vigueur sur la ville »
Article 5 - Voie existante Les parcelles faisant l'objet du présent lotissement sont desservies par la route départementale de Mont-de-Marsan à Villeneuve de Marsan.	article inchangé
Article 6 - Interdiction d'ouvrir des voies nouvelles Il est interdit aux acquéreurs d'ouvrir sur leur terrain d'autres voies, accès ou passage que les voies prévues au lotissement.	article obsolète qui sera supprimé. Cette question sera uniquement traitée par le Plan local d'Urbanisme Intercommunal
Article 7 - Les travaux d'aménagement Il n'y a pas de ~~travaux~~ travaux sur la canalisation d'eau potabble.	article obsolète qui sera supprimé. Cette question sera uniquement traitée par le Plan local d'Urbanisme Intercommunal
Article 8 Le terrain dont il s'agit est divisé en 4 lots tels que lesdits lots figurent sur le plan de division ci-joint.	article obsolète qui sera supprimé. Cette question sera uniquement traitée par le Plan local d'Urbanisme Intercommunal
Article 9 - Acceptation du parcellaire Tout acquéreur d'une ou plusieurs parcelles accepte leur forme et leur contenance telle qu'elle figure au plan ci-joint.	article obsolète qui sera supprimé. Cette question sera uniquement traitée par le Plan local d'Urbanisme Intercommunal
Article 10 - Bornage, prise de possession Les différentes parcelles seront bornées par le lotisseur aux frais de l'acquéreur. Tout acquéreur peut provoquer un mesurage contradictoire dans le mois de la signature de l'acte. Si le mesurage fait ressortir une différence de surface, il n'aura pas droit à résiliation de la vente, mais à condition d'en formuler la demande avant expiration du délai susvisé, à une diminution proportionnelle du prix de vente. L'acquéreur prend le lot en l'état ou il se trouve, le jour de la vente, sans pouvoir prétendre à une diminution de prix, ou d'une indemnité en raison dudit état.	article obsolète qui sera supprimé.
Article 11 - Interdiction d'extraire Il est interdit à tout acquéreur d'ouvrir dans son lot des carrières ou fouilles pour l'extraction des matériaux ou produits en vue de leur utilisation sur place ou de leur vente.	article obsolète qui sera supprimé. Cette question sera uniquement traitée par le Plan local d'Urbanisme Intercommunal

Article 12 - Modification du nivellement Le niveau naturel du sol des propriétés ne pourra pas être modifié de façon sensible, en tous cas des mouvements ne pourront avoir pour effet, soit de s'opposer au ruissellement naturel, soit de rejeter dans une propriété voisine les eaux qui, normalement, n'auraient pas dû prendre cette direction.	article obsolète qui sera supprimé. Cette question sera uniquement traitée par le Plan local d'Urbanisme Intercommunal
Article 13 - Entretien L'acquéreur d'un lot devra entretenir constamment la partie du jardin située entre les voies et son habitation, ainsi que celle qui sépare cet immeuble des parcelles voisines. Ainsi dans ces portions de terrain, il ne pourra être constitué aucun trou dit "à fumier" ou dépôt d'immondices.	article inchangé
Article 14 - Conditions préalables Aucune construction ne pourra être édifiée sans la délivrance, par l'autorité compétente, d'un permis de construire dans les conditions fixées au titre VII du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation (Décret 54 766 du 26 juillet 1954 et textes subséquents).	article obsolète qui sera supprimé. Cette question sera uniquement traitée par le Plan local d'Urbanisme Intercommunal
Article 15 - Nature des constructions Les terrains lotis étant uniquement destinés à la construction d'immeubles d'habitation, il est interdit d'y édifier des ateliers, usines, compris ou non parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que tout établissement de quelque nature que ce soit pouvant causer une gêne au voisinage	article obsolète qui sera supprimé. Cette question sera uniquement traitée par le Plan local d'Urbanisme Intercommunal
Article 16 - Implantation des immeubles d'habitation Aucune construction ne pourra être édifiée dans le lotissement en dehors des emplacements figurés au plan visé à l'article 1er.	article obsolète qui sera supprimé. Cette question sera uniquement traitée par le Plan local d'Urbanisme Intercommunal
Article 17 - Hauteur des constructions Les constructions principales ne pourront compter qu'un étage droit au-dessus du rez-de-chaussée. Le niveau de ce rez-de-chaussée ne pourra excéder de plus de 40 cm le niveau le plus élevé du sol naturel le long de la construction.	article obsolète qui sera supprimé. Cette question sera uniquement traitée par le Plan local d'Urbanisme Intercommunal
Article 18 - Densité d'habitation Il ne pourra y avoir qu'un seul logement par lot.	article obsolète qui sera supprimé. Cette question sera uniquement traitée par le Plan local d'Urbanisme Intercommunal
Article 19 - Implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives Compte tenu des dispositions visées à l'article 16 précédent, les immeubles d'habitation ne pourront être édifiés qu'en arrière de l'alignement des voies aux distances indiquées au plan de masse, et à moins de 4 mètres des limites séparatives, sous réserve de l'observation des règles de prospect.	article obsolète qui sera supprimé. Cette question sera uniquement traitée par le Plan local d'Urbanisme Intercommunal
Article 20 - Dispositions afférentes au gros oeuvre de construction Aucun type de construction particulière n'est imposé. Cependant, dans le but de constituer une unité de structure et de composition, les constructions à édifier devront s'inspirer de l'architecture régionale. En particulier, les couvertures devront être obligatoirement en tuile canal ou similaire. Par ailleurs, en aucun cas, il ne pourra être édifié de construction démontable ou non, en bois, en tôle, ou matériaux de remplacement de fortune. Les imitations de matériaux, faux pan de bois, faux moellons, faux marbre, fausse brique, etc... sont interdites. Les matériaux tels que les briques creuses et les agglomérés ne pourront rester apparents, les enduits alors exécutés seront obligatoirement de tonalité claire.	article obsolète qui sera supprimé. Cette question sera uniquement traitée par le Plan local d'Urbanisme Intercommunal
Article 21 - Modification apportée aux constructions Il ne pourra être apporté après l'édification des constructions originaires pour lesquelles le permis de construire aura été octroyé, aucune modification si petite soit-elle, à l'aspect d'ensemble des constructions, et en particulier à celui des façades, sans avoir obtenu au préalable, le permis de construire.	article inchangé sauf la fin de phrase ou sera rajouté le mot ***modificatif***

Article 22 - Bâtiments annexes Aucune construction hétéroclites et aucun dépôt, ne pourront être faits dans les jardins. Les bâtiments annexés, lorsqu'ils ne feront pas corps avec l'immeuble principal, devront être édifiés au fond des parcelles, à une distance de 4 mètres des limites séparatives, et à plus de 5 mètres de la construction principale. Le bâtiments annexes ne pourront en aucun cas comporter une pièce d'habitation. Les matériaux employés seront les mêmes que ceux des habitations L'édification de ces annexes devra faire l'objet d'un permis de construire. Leur hauteur totale ne pourra excéder 3,50 m et la plus grande dimension, dépasser 10 mètres.	article obsolète qui sera supprimé. Cette question sera uniquement traitée par le Plan local d'Urbanisme Intercommunal
Article 23 - Obligation de raccordement aux réseaux généraux Les acquéreurs seront obligatoirement tenus de raccorder leurs immeubles aux installations d'eau et d'électricité.	article inchangé
Article 24 - Ramonage des cheminées Le ramonage des cheminées devra être effectué régulièrement au moins une fois l'an.	article inchangé
Article 25 - Obligation de clore Tout propriétaire devra clore sa p rcelle dans les conditions fixées ci-après dans un délai de un an à dater de l'acquisition.	article obsolète qui sera supprimé. Cette question sera uniquement traitée par le Plan local d'Urbanisme Intercommunal
Article 26 - Clôture en bordure des voies Les clôture en bordure du chemin communal seront constituées par un mur bahut de 0,30mm de hauteur non compris fondation, surmonté d'une grille ou treillage, de façon que l'ensemble n'ait pas moins de 1 m, ni plus de 1,50 m de hauteur au-dessus du sol.	article obsolète qui sera supprimé. Cette question sera uniquement traitée par le Plan local d'Urbanisme Intercommunal
Article 27 - Clôture sur les limites séparatives Sur les limites séparatives, les clôtures seront établies en mitoyenneté. Elles pourront être édifiées comme celles sur rue ou constituées en fil de fer lisse, grillage ou haie, ces clôtures n'excèderont pas 1m,50 de hauteur. Dans la marge de reculement sur rue, elles ne dépasseront pas la hauteur de la clôture sur rue.	article obsolète qui sera supprimé. Cette question sera uniquement traitée par le Plan local d'Urbanisme Intercommunal
Article 28 - Interdiction L'emploi du fil de fer à ronce artificielle est rigoureusement interdit.	article obsolète qui sera supprimé. Cette question sera uniquement traitée par le Plan local d'Urbanisme Intercommunal
Article 29 - Haies Des plantations formant haie continue pourront être établies le long des clôtures, elles devront être entretenues à une hauteur ne dépassant pas celle des clôtures.	article obsolète qui sera supprimé. Cette question sera uniquement traitée par le Plan local d'Urbanisme Intercommunal
Article 30 - Dispositions relatives aux marges de reculement sur la voie Les marges de reculement réservées le long des voies devront être traitées en jardin d'agrément, et affectées de fleurs, aux arbustes ou aux arbres, à l'exclusion de toute culture potagère. Le sol pourra être soit gazonné, soit dallé, sablé ou gravillonné. Ces espaces seront soigneusement entretenus.	article obsolète qui sera supprimé. Cette question sera uniquement traitée par le Plan local d'Urbanisme Intercommunal
Article 31 - Plantation d'arbres Les plantations d'arbres fruitiers ou autres ne pourront être faites qu'en observant les règles prescrites par la loi, les usages locaux et les règlements, tant pour la distance, que pour la hauteur ou l'essence des arbres plantés.	article inchangé
Article 32 - Potagers Le surplus des lots pourra être utilisé à usage de terrain potager et sera convenablement entretenu.	article inchangé
Article 33 - Eaux pluviales Les eaux pluviales seront évacuées vers un puisard absorbant.	article obsolète qui sera supprimé. Cette question sera uniquement traitée par le Plan local d'Urbanisme Intercommunal

Article 34 - Eaux et matières usées Chaque immeuble comportera une fosse septique avec tranchée filtrante d'un modèle agréé. Le puisard à fond perdu est interdit par le règlement sanitaire départemental.	article obsolète qui sera supprimé. Cette question sera uniquement traitée par le Plan local d'Urbanisme Intercommunal
Article 35 - Entretien Le propriétaire de chaque immeuble construit, devra surveiller et entretenir son installation sanitaire, en particulier, devra veiller au bon usage des W.C., et au bon état de fonctionnement de la fosse septique et de la tranchée filtrante.	article obsolète qui sera supprimé. Cette question sera uniquement traitée par le Plan local d'Urbanisme Intercommunal
Article 36 - Interdiction de publicité et d'affichage Il est interdit de louer pour publicité ou affichage, ou d'employer à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions.	article inchangé
Article 37 - Séchage du linge Le séchage du linge devra se faire dans le jardin arrière. En aucun cas, il ne devra être mis du linge à sécher sur les clôtures et aux fenêtres.	article inchangé
Article 38 - Obligation de contracter assurances Les propriétaires sont tenus de contracter une assurance incendie pour les bâtiments construits sur leur parcelle. Lorsqu'un bâtiment est édifié en mitoyenneté avec celui d'un autre propriétaire, une assurance "dégâts des eaux" doit en outre être contractée, couvrant également les recours des voisins.	article inchangé
Article 39 - Recours des propriétaires Tout propriétaire d'un terrain est subrogé aux droits des lotisseurs. Il peut exiger directement de tout autre propriétaire l'exécution des conditions imposées et auxquelles celui-ci serait contrevenu. Par suite, tout litige entre propriétaire doit se vider directement entre eux, dans que, jamais et sous aucun prétexte, les lotisseurs puissent être mis en cause.	article inchangé
Article 40 - Impôts Les acquéreurs paieront les impôts et contributions de toutes natures afférentes aux terrains acquis par eux, à compter du jour de leur entrée en jouissance.	article inchangé
Article 41 - Remise des titres de propriété Les lotisseurs ne remettront aux acquéreurs aucun ancien titre de propriété, mais du seul fait des ventes qui leur seront consenties, les acquéreurs seront subrogés dans les droits des lotisseurs pour se faire délivrer personnellement et à leurs frais, tous extraits et expéditions d'acte concernant les lots par eux soumis.	article inchangé
Article 42 - Election de domicile Pour l'exécution des clauses du présent règlement, les lotisseurs font élection de domicile en l'Etude de Maître PINATEL Notaire, et en l'étude de maître LATOU Notaire dépositaires dudit règlement.	article inchangé